

 <p>Accord sur la Conservation des Albatros et des Pétrels</p>	<p style="text-align: center;">Huitième Réunion des Parties <i>Dunedin, Nouvelle-Zélande, 19 - 23 mai 2025</i></p> <p style="text-align: center;">Examen de l'efficacité du Secrétariat</p> <p style="text-align: center;"><i>Secrétariat</i></p>
---	---

RÉSUMÉ

En 2028, la RdP9 devra envisager un examen de l'efficacité du Secrétariat, conformément à l'article VIII (14) de l'Accord. La RdP8 est tenue, par les termes de l'Accord, d'approuver le mandat pour cet examen. Ce document présente un projet de mandat à soumettre à l'examen de la RdP8.

RECOMMANDATIONS

Que la Réunion des Parties :

1. accepte le mandat pour l'examen de l'efficacité du Secrétariat en ce qui concerne la réalisation des objectifs de l'Accord. Cet examen sera entrepris lors de la RdP9 ;
2. mette en place un organe de révision conformément au mandat.

1. INTRODUCTION

L'Accord (article VIII (14)) exige que, toutes les trois sessions de la Réunion des Parties, celle-ci examine l'efficacité du Secrétariat en ce qui concerne la réalisation des objectifs de l'Accord. La session précédente de la Réunion des Parties convient du mandat de cet examen. La neuvième session de la Réunion des Parties (RdP9), qui se tiendra en 2028, procédera à cet examen. La RdP8 doit donc approuver le mandat de l'examen. Ce document constitue un projet de mandat.

2. CONTEXTE

Le dernier examen de l'efficacité du Secrétariat a été mené lors de la sixième session de la Réunion des Parties (RdP6). La session précédente de la Réunion des Parties (RdP5) avait

adopté la [Résolution 5.5](#), qui approuvait le mandat de l'examen et établissait un Organe d'examen. La résolution établit que l'Organe d'examen comprendra « au moins les deux tiers des Parties », et « doit s'assurer de la représentation régionale de a. l'Europe/l'Afrique ; b. l'Asie/l'Australasie ; et c. l'Amérique du Nord/du Sud. »

L'Organe d'examen a fait rapport à la RdP6 et a formulé un certain nombre de recommandations (voir **RdP6 Doc 10**). La RdP6 a adopté une résolution ([Résolution 6.3](#)) indiquant le mandat du prochain examen ainsi que les indicateurs de performance révisés permettant de mesurer l'efficacité du Secrétariat.

3. PROPOSITION DE MANDAT ET D'INDICATEURS DE PERFORMANCE POUR L'EXAMEN

La Réunion des Parties est invitée à examiner le mandat et les indicateurs de performance proposés pour le processus d'examen de la RdP9 (jointes à l'ANNEXE 1 en tant que projet de résolution de la RdP8), et à établir un Organe d'examen conformément au mandat. Les propositions de l'ANNEXE 1 sont très similaires à celles qui ont été approuvées dans la résolution 6.3, avec les modifications suivantes suggérées au paragraphe 4 (surlignées en rouge) :

« que les attributions de l'organe d'examen seront les suivantes :

- a) entreprendre un examen de l'efficacité du Secrétariat à faciliter la réalisation des objectifs de l'Accord ;
- b) recueillir les avis de toutes les Parties et interroger le Président du Comité consultatif, **et ainsi que le Secrétaire exécutif entrant et la Secrétaire Exécutive sortante** ;
- c) préparer un rapport pour la **neuvième** session de la Réunion des Parties avec des recommandations, s'il y a lieu, pour augmenter l'efficacité du Secrétariat à réaliser les objectifs de l'Accord ; et
- d) préparer, si nécessaire, des indicateurs de performance révisés pour permettre une évaluation quantifiable de la performance du Secrétariat. »

ANNEXE 1. PROJET DE RESOLUTION 8.X SUR LE MANDAT POUR L'EXAMEN DE L'EFFICACITE DU SECRETARIAT EN CE QUI CONCERNE LA REALISATION DES OBJECTIFS DE L'ACCORD

Rappelant l'Article VIII(14) de l'Accord qui prescrit aux Parties d'examiner l'efficacité du Secrétariat à faciliter la réalisation des objectifs de l'Accord à toutes les trois sessions de la Réunion des Parties ; et

Notant que l'Article VIII(14) prescrit que le mandat pour cet examen soit convenu à la Réunion précédente des Parties ;

La Réunion des Parties à l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels

Est convenue :

1. d'établir un organe (l'organe d'examen [Review Body]) comprenant au moins les deux tiers des Parties chargé d'entreprendre cet examen ;
2. que l'Organe d'examen doit s'assurer de la représentation régionale de
 - a. l'Europe/l'Afrique ;
 - b. l'Asie/L'Australasie ; et
 - c. l'Amérique du Nord/du Sud ;
3. que les Parties qui participent à l'examen ne sont pas liées par les conclusions de l'organe d'examen ;
4. que les attributions de l'organe d'examen seront les suivantes :
 - a. entreprendre un examen de l'efficacité du Secrétariat à faciliter la réalisation des objectifs de l'Accord ;
 - b. recueillir les avis de toutes les Parties et interroger le Président du Comité consultatif, **et ainsi que** le Secrétaire exécutif **et la Secrétaire Exécutive sortante**;
 - c. préparer un rapport pour la **neuvième** session de la Réunion des Parties avec des recommandations, s'il y a lieu, pour augmenter l'efficacité du Secrétariat à réaliser les objectifs de l'Accord ; et
 - d. préparer, si nécessaire, des indicateurs de performance révisés pour permettre une évaluation quantifiable de la performance du Secrétariat ; et
5. que les indicateurs de performance qui figurent à l'Appendice A soient utilisés pour l'examen.

RÉSOLUTION 8.x APPENDICE A

**INDICATEURS DE PERFORMANCE DESTINÉS A MESURER L'EFFICACITÉ DU
SECRÉTARIAT DE L'ACCORD SUR LA CONSERVATION DES ALBATROS ET DES
PÉTRELS**

1. Tous les renseignements et documents de réunion pertinents sont fournis aux Parties dans les délais stipulés par l'Accord ;
2. Tous les préparatifs nécessaires en matière de dotation en personnel, logistique, interprétation et autres tâches d'administration requises par les Parties sont effectués en coordination et en consultation avec le gouvernement hôte ;
3. Toutes les décisions sont exécutées, selon les besoins, d'une manière conforme à l'intention de la Réunion des Parties, en hiérarchisant les priorités, selon le cas, en fonction des ressources limitées disponibles ;
4. Conformément aux directives de la Réunion des Parties ou du Comité consultatif, les activités de modération et de coordination sont effectuées, en fonction des besoins, afin de réaliser les objectifs de l'Accord ;
5. Il est pris contact avec d'autres organisations et institutions internationales et nationales, selon les besoins, pour discuter de questions liées à la réalisation des objectifs de l'Accord ;
6. Les autres organisations sont informées des activités de l'Accord afin de faciliter l'échange d'informations et de technologies quant aux approches qui permettent de contribuer à maintenir un statut de conservation des albatros et des pétrels favorable ;
7. Un rapport d'étape sur le budget pour la mise en œuvre de l'Accord est préparé et fourni conformément aux délais fixés par la Réunion des Parties ;
8. Le budget de l'Accord est exécuté d'une manière responsable, efficiente et comptable, et conformément au Règlement financier de l'Accord ;
9. Une aide est fournie aux Parties, par le biais du site Web, dans le cadre des efforts qu'ils déploient pour sensibiliser le public à l'Accord et à ses objectifs ;
10. Un système d'indicateurs de performance est fourni pour mesurer l'efficacité et l'efficience du Secrétariat à faciliter la réalisation des objectifs de l'Accord ;
11. Le Secrétariat fournira aux Parties toutes les informations identifiées par la Réunion des Parties comme étant pertinentes au fonctionnement efficace de l'Accord.
12. Un rapport est soumis à chaque Réunion des Parties et réunion du Comité consultatif. Le Rapport identifiera les activités que le Secrétariat n'a pas été en mesure de conduire, en fournira les raisons et proposera des options pour y remédier.
13. Le personnel du Secrétariat suit les directives du Secrétaire exécutif, comme l'exige la Réunion des Parties.